

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 06/05/1944 sur le régime de la presse en temps de guerre (J.O.R.F. du 20 mai 1944).

n° 06/05/1944

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mai 1944

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

EXPOSE DES MOTIFS La présente ordonnance supprime la censure préalable en matière politique et diplomatique. Le Comité français de la Libération nationale entend demeurer fidèle aux traditions françaises en rétablissant, dès maintenant, une des libertés fondamentales de la République la liberté de la presse. Dans une guerre qui engage toutes les vies de la Nation, il est évident que doivent être maintenues, néanmoins, les restrictions imposées par les considérations de sécurité militaire. Leurs effets seront d'autant moins sensibles; que la presse elle-même sera plus hautement consciente des responsabilités qui lui incombent et de l'appui sans réserve qu'elle doit apporter à l'effort de guerre de la Nation. Il convient de souligner que les dispositions de la présente ordonnance sont prises à titre provisoire et pour la durée de la guerre.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Vu le décret du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population ; Le Comité juridique entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881. Les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2

— L'autorité compétente a le pouvoir d'interdire toutes informations et publications susceptibles de compromettre la sécurité des armées ou celle des populations soumises à l'oppression de l'ennemi ou de l'usurpateur, ou, d'une manière générale, les nécessités de la Défense nationale. Toute infraction à ces interdictions sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de fr. Sur le plan politique, aucune interdiction préalable ne peut être exprimée.

Art. 3

— Sont suspendues, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4

— La présente ordonnance qui est applicable à l'Algérie sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

DE GAULLE. Par le Comité français de la Libération nationale : Le Commissaire à l'Information, Henri BONNET. Le Commissaire à la Justice, François DE MENTHON. Le Commissaire à l'Intérieur, Emmanuel D'ASTIER. Le Commissaire à la Guerre, André DIETHELM. Le Commissaire à l'Air, Fernand GRENIER. Le Commissaire à la Guerre, Louis JACQUINOT. Le Commissaire aux Affaires étrangères, MASSIGLI.